



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JAN. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

prescrivant des mesures complémentaires à la société
LAFARGE GRANULATS FRANCE
Carrière de la Patte à SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU le code du travail et notamment l'article R.4412-124;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 modifié relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005, complété le 12 novembre 2008, autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de la Patte, sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE et SAINT-LAURENT-DU-CHAMOUSSET ;

VU le rapport en date du 22 septembre 2014 de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées dans les carrières ;

././.

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de refonte du règlement général des industries Extractives (RGIE), le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a sollicité le BRGM en 2012 pour procéder à un inventaire environnemental exhaustif de la présence d'amiante naturel dans les carrières ;

CONSIDERANT que, lors de cette étude, le BRGM a identifié la carrière de la Patte, exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, comme susceptible de contenir des fibres d'amiante, pathogènes par inhalation ;

CONSIDERANT de plus, que sur ce site est exploité un concasseur, qui, par principe, est un des éléments les plus générateurs de poussières dans l'air ;

CONSIDERANT que la présence de fibres d'amiante dans le gisement d'une carrière est susceptible de se retrouver dans les poussières émises, donc dans l'air et pourrait, ainsi, présenter un risque pour les travailleurs de la carrière et pour la population environnante ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, la réalisation de campagnes de mesurage de l'empoussièrement en fibres d'amiante aux abords de la carrière ;

CONSIDERANT, dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières, sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est sis 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART, doit faire réaliser par un organisme accrédité selon les dispositions de l'article R.4412-103 du code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur sa carrière de La Patte située sur le territoire des communes de BRUSSIEU, SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE, et SAINT-LAURENT-DU-CHAMOUSSET.

L'accréditation que l'organisme détiendra devra couvrir la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant, et éventuellement l'analyse des prélèvements en META (microscopie électronique à transmission analytique). Si l'organisme ne détient pas l'accréditation pour l'analyse META, il pourra sous-traiter cette opération à un organisme la détenant. L'organisme auquel l'exploitant fait appel demeurera alors responsable de l'ensemble du processus.

L'organisme retenu devra être le même que celui intervenant sur le site au titre du code du travail.

Cette campagne sera précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvement les plus représentatifs.

Outre les points de prélèvement spécifiques à l'exploitation et à son environnement définis dans la stratégie d'échantillonnage, cette dernière devra également prévoir deux points de prélèvements situés :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Cette campagne sera réalisée mensuellement pendant trois mois. Une des campagnes sera réalisée à l'occasion d'une séance de tir.

Les premiers prélèvements de la première campagne devront être réalisés au plus tard sous deux mois.

ARTICLE 2

L'exploitant devra, au plus tard sous deux mois, faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles conformément aux préconisations figurant dans les conclusions de l'étude nationale du BRGM.

Ce plan sera mis à jour par un géologue à l'occasion de chaque tir et lors d'éventuels travaux de décapage, pendant la durée des prélèvements prévus à l'article 1.

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, dans le cadre de l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques, à identifier l'exploitation de la carrière de la Patte comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés lors de l'établissement du plan de repérage initial et de ses mises à jour successives.

ARTICLE 3

A l'issue des trois campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées sera produit à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante étaient détectées dans les matériaux ou si la concentration des prélèvements dans l'air excédait 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées serait immédiatement informée.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de :
 - SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET,
 - SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE
 - BRUSSIEU

- à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Lyon, le 19 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL